

# *Review Essays*

DESPINA TSOURKA-PAPASTATHI

A PROPOS DES COMPAGNIES GRECQUES  
DE TRANSYLVANIE A SIBIU ET BRAȘOV

Olga Cicanci, *Companiile grecești din Transilvania și comerțul european în anii 1636-1746* (Les Compagnies grecques de Transylvanie et le commerce européen aux années 1636-1746), Bucarest (Editura Academiei), 1981, 8<sup>vo</sup>, pp. 200+ Résumé en français.

Parmi les multiples aspects de l'histoire économique des peuples du Sud-est européen, un a été particulièrement négligé par l'historiographie balkanique, celui des associations économiques, sous quelque forme qu'elles fussent apparues (corporations, guildes, compagnies de commerce, etc.). On ne saurait cependant faire tort à l'historiographie roumaine qui, par la publication affluente de documents, d'études et de monographies sur l'histoire économique des Pays Roumains et des Balkans, se trouve en tête des autres historiographies nationales sud-est européennes. D'autre part, vu la situation géographique, politique et économique des Pays Roumains dans cette région, surtout pendant la Domination ottomane de la Péninsule balkanique, on peut affirmer avec peu de réserves que ces Pays furent le carrefour culturel et économique, où se sont rencontrées toutes les transformations majeures entre l'Est et l'Ouest, le Nord et le Sud.

La Transylvanie de son côté fut un important intermédiaire dans la rencontre des peuples sud-est européens avec l'économie de l'Europe Centrale; l'étude de l'histoire économique transylvaine présente donc un vaste champ de recherche, plein d'intérêt pour ses répercussions et influences dans le sud-est européen. Elle présente aussi une grande diversité de difficultés, qui tiennent de la diversité de ses institutions politiques, économiques et sociales, et auxquelles il n'est pas facile de s'attaquer.

La monographie de Mme O. Cicanci s'occupe des Compagnies des commerçants grecs de Transylvanie à Sibiu et à Brașov pendant le XVII<sup>e</sup> et la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Entre autres mérites, elle a celui d'être le premier ouvrage qui étudie à fond l'organisation et

L'activité commerciale de ces deux Compagnies dans le Sud-est européen sur base de leurs archives, dans presque leur totalité inédites, qui ont été conservées à la Bibliothèque de l'Académie Roumaine à Bucarest et aux Archives d'État à Sibiu et à Braşov, ainsi qu'à l'église de la Ste. Trinité (ayant appartenu à la Compagnie et ensuite à la communauté grecque) de Braşov, où l'A. a découvert deux Codes de la Compagnie (Codex A/1683-1782 et Codex B/1782-). Ce matériel est rédigé en grec surtout, en latin et en roumain. Les documents et codes en grec et en latin sont tous inédits et s'élèvent à plus de mille pages, tandis que les documents en roumain ont été en partie publiés par N. Iorga au début du siècle. L'A. cependant s'arrête à l'année 1746, date du dernier règlement de la Compagnie de Sibiu, tandis que les documents et les codes des Compagnies avancent jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Mais continuer jusqu'à cette date serait entreprendre l'impossible.

Après une brève introduction (pp. 7-10), l'A. dans un premier chapitre (*Historiographie*, pp. 11-15) passe en revue les quelques travaux (publication de documents, articles, etc.) qui s'occupent des deux Compagnies grecques de Transylvanie sous un aspect ou un autre. Dans ce même chapitre elle énumère les sources documentaires qu'elle a utilisé dans son ouvrage, avec les références d'archive respectives. L'A. annonce à la fin du chapitre la publication des documents des deux Compagnies, sans préciser cependant si elle se propose de publier un *corpus* de tous les documents ou seulement ceux employés à l'élaboration du présent ouvrage. On ne saurait assez insister sur la nécessité d'une telle publication des documents *in extenso*, sous la forme d'un *corpus*, dans une édition diplomatique.

Dans le second chapitre (*Fondation des Compagnies grecques de Transylvanie*, pp. 16-26), l'A. traite d'abord des commerçants Grecs de Transylvanie pendant la période précédant la fondation des Compagnies de Sibiu et de Braşov (leur statut juridique, leur activité dans le commerce extérieur et de transit en Transylvanie, les produits véhiculés et les routes commerciales suivies, les lieux d'origine des commerçants, etc.). En conclusion l'A. présente une série d'arguments sur les raisons possibles qui ont conduit à l'octroi de privilèges de la part des Princes transylvains. Enfin, l'A. soutient que la formation des Compagnies grecques a eu pour modèle les compagnies ou sociétés de commerce oriental européennes (Angleterre, Hollande, France), qui avaient été fondées depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle (p. 23). Nous nous bornerons ici à signaler seulement qu'il y a, entre autres, une différence

majeure entre le type des compagnies occidentales et celui des compagnies grecques de Transylvanie: nommément que les premières étaient organisées et fonctionnaient d'après le principe mercantiliste, exerçant le commerce au nom de leurs membres; les compagnies grecques de Transylvanie par contre, n'exerçaient pas de commerce en tant que telles, mais seulement leurs membres, chacun à son propre compte. De même, les compagnies occidentales étaient de règle propriétaires de capitaux et de fonds commerciaux cédés par leurs membres mais propres à chaque compagnie, tandis que les compagnies grecques n'en possédaient pas. De là découlent des différences fondamentales dans l'organisation économique, malgré quelques similitudes superficielles, ainsi que dans la fonction économique de chaque type de compagnie.

L' A. décrit ensuite la fondation des compagnies de Sibiu et de Braşov, en faisant appel aux Privilèges octroyés par les Princes transylvains (en 1636 et en 1678) et aux documents internes des deux Compagnies. En ce qui concerne les Privilèges de fondation, nous partageons l'opinion de N. Iorga, mentionnée par l'A. (p. 23-24), que le Privilège de 1636, octroyé par G. Rákoczi, était un privilège général accordé à tous les commerçants Grecs de Transylvanie et pas seulement à ceux de Sibiu, car nulle part dans le privilège il n'est fait mention spécifique des commerçants Grecs de Sibiu. L' A. n'adopte pas cette opinion.

Dans le troisième chapitre sur le *Statut juridique et les Règlements de fonctionnement des Compagnies grecques de Transylvanie* (pp. 26-44), l'A. examine d'abord la Compagnie de Sibiu (pp. 26-37) et ensuite celle de Braşov (pp. 38-44). Elle analyse les privilèges de fondation des deux Compagnies et les règlements qu'elles ont élaboré dans leurs registres respectifs, avec une riche illustration puisée dans ces documents, en suivant leur ordre chronologique. L'A. fait dans son commentaire des remarques pertinentes, parmi lesquelles nous signalons celles concernant les différences entre les compagnies occidentales et celles de Transylvanie (pp. 32-33, 35), ainsi que celles sur les relations des Compagnies avec les organes administratifs et le pouvoir central du pays.

En ce qui concerne la question du Diplôme accordé aux Grecs de Braşov par l'empereur d'Autriche Léopold le 16 septembre 1701 (discussion de l'A. aux pp. 40-41), nous voudrions remarquer qu'à notre avis il concerne uniquement les Grecs établis dans le quartier Bolgarszeg de Braşov et non pas la Compagnie grecque de Braşov.

D'autre part, le Diplôme du même empereur en date du 12 septembre 1701 ne mentionne pas expressément qu'il est accordé à la Compagnie grecque de Sibiu; de fait, il y a quelques dispositions en faveur de tous les Grecs de Transylvanie («...universorum Graecorum...») qui pratiquent le commerce en Transylvanie, mais surtout il y en a en faveur des Compagnies («... Societates») des commerçants Grecs de Transylvanie. Nous sommes donc inclinés à soutenir que le Diplôme «Léopoldin» du 12 septembre 1701 est aussi un Privilège général en faveur des compagnies et des commerçants grecs de Transylvanie. Le problème cependant ne pourrait être élucidé qu'après un examen à fond de la question des contestations contre la validité et l'authenticité du Diplôme «Léopoldin» du 12 septembre 1701, ainsi que de la question de son application effective et de son respect par les autorités de Vienne et de Transylvanie.

L'A. donne ensuite un aperçu a) des décisions de la Diète transylvaine en ce qui concerne les obligations et les droits des commerçants grecs et des deux Compagnies privilégiées, b) des mesures prises par la Cour de Vienne et la Chancellerie impériale au sujet des commerçants grecs et des Compagnies, concernant le tribut et autres obligations financières. Dans une deuxième partie de ce même chapitre, l'A. met en évidence les relations des deux Compagnies avec les autorités locales, c'est-à-dire les municipalités de Sibiu et de Braşov, sur base des documents relatifs tirés des Archives municipales des deux villes et des registres des Compagnies grecques. Ce chapitre est particulièrement utile pour que l'on puisse encadrer l'activité des deux Compagnies dans le système administratif, économique et fiscal de la Transylvanie au temps de la Principauté autonome ainsi que sous la domination autrichienne.

Dans le sixième chapitre (pp. 96-118), l'A. discute la *Structure ethnique* des deux Compagnies. Elle passe d'abord en revue les opinions de certains auteurs (roumains, grecs etc.) sur le terme de «commerçant grec», en usage dans les sources manuscrites transylvaines et dans les documents des deux compagnies, mais rarement, car le terme qui y est usité est «Ρωμαϊοι». Sur base de ces documents, l'A. examine le lieu d'origine des membres des deux Compagnies, leurs noms et prénoms, en remarquant, et avec raison, que ces deux critères (lieu d'origine et onomastique) ne constituent pas à eux seuls des facteurs concluants pour l'évaluation de la structure ethnique des deux Compagnies. Comme critère valable l'A. considère la langue des documents

et des signatures autographes qui y sont apposées. De fait, elle affirme que «la concurrence de plusieurs langues balkaniques employées par les membres est l'argument important pour l'existence de plusieurs 'nationalités' au sein des deux Compagnies» (p. 110). Ainsi l'A. conclut que:

a) la majorité des membres des deux Compagnies étaient Grecs ou Macédo-grecs [«macedo-greci» (p. 117), ou «macedoneni grecizați» (p. 104)] de différentes régions de la Grèce et des autres pays du Sud du Danube;

b) quelques membres étaient Bulgares ou Serbes (p. 104) venus de l'Empire ottoman;

c) plusieurs roumains faisaient partie des deux Compagnies (plus dans celle de Braşov et moins dans celle de Sibiu) dont l'origine était surtout de Transylvanie (p. 117);

d) le terme «commerçant grec» n'a pas un contexte ethnique, mais indique le commerçant orthodoxe de l'empire ottoman en Transylvanie et en Autriche-Hongrie (pp. 117 et 96-99).

En ce qui concerne la structure ethnique des Compagnies, nous avons à remarquer la confusion qui existe en général dans la terminologie au sujet des Aroumains: «armanii», «aromîni», «macedoneni», «κουτσόβλαχοι», c'est-à-dire des latinophones du Sud de la Péninsule balkanique, terme qui ne correspond nullement à une conscience nationale propre. Ainsi, on ne peut considérer ces latinophones ni «grécisés», car ils ont toujours été bilingues (langues: aroumain et grec), ni pour autant «grécomanes», car ils n'ont pas seulement participé à la culture grecque, mais ils ont été les facteurs les plus importants à la continuation, à la renaissance et à la diffusion de cette culture; et ceci non pas sous quelque «influence» ou «réception», mais de manière spontanée et originelle. On n'aurait à penser qu'au foyers de la culture grecque sous la domination ottomane que furent Moschopolis, Iannina, les centres urbains de toute la Macédoine, de la Thessalie, de la Bulgarie, où l'on trouve en masse des Aroumains; même ceux des Pays Roumains, de la Serbie et de la Hongrie, où ils ont émigré de leur localités d'origine. Ces négociants, même ceux analphabètes ou ignorants, ont fondé des écoles grecques, ont tenu à la langue grecque dans leur culture et leurs églises; ils ont financé et encouragé des livres grecs; ils se sont considérés Hellènes, tout comme les turcophones de Caramanie, et se sont assimilés aux habitants des pays qui les ont hébergés, mais ni plus ni moins que les Grecs d'autres régions. Le peuple grec a par

ailleurs toujours été très sensible aux différences régionales, jusque très tard [par exemple, A. Pallatides, en 1845, dans son *Mémoire* sur la Communauté grecque de Vienne, parle de «Ἑλληνικαὶ φυλαί» (p. 5), de «οἰκουμένη τοῦ Ἑλληνικοῦ κόσμου» (p. 9), de «γενήματα καὶ θρέμματα Ἑλληνικὰ τῆς Ἀσίας καὶ Εὐρώπης: τῆς Μικρᾶς Ἀσίας δηλονότι, τῆς στερεᾶς Ἑλλάδος καὶ τῶν νήσων, τῆς Θεσσαλίας, Ἡπείρου, Μακεδονίας, Θράκης, Βουλγαρίας, Δακίας· ὥστε τὴν... συνοικίαν τῶν ἐν Βιέννῃ Ἑλλήνων, πανσπερμίαν Ἑλληνικὴν δύναται τις ὀνομάσαι... «(p. 13)]. On doit de même remarquer que dans les riches sources documentaires des deux Compagnies il n'est jamais fait d'allusion à l'identité ethnique d'Aroumain, comme il en est fait pour les Albanais, Bulgares, Roumains («Βλάχοι»), ou Serbes orthodoxes; les Aroumains y sont incorporés à la notion de «Ρωμαῖοι».

La coexistence de Roumains, Albanais, Serbes et Bulgares orthodoxes, au sein d'une forte majorité grecque, dans les Compagnies de Sibiu et de Braşov, sans aucune discrimination et en égalité absolue, montre de plus, non pas une tolérance mais une réception à titre égal de ces négociants «ἀλλογενεῖς» par rapport aux «ὀμογενεῖς», et «ἀλλόφυλοι» par rapport aux «ὀμόφυλοι», termes qu'on rencontre souvent dans ces documents. Ceux qui ne faisaient pas partie des Compagnies étaient des étrangers, «ξένοι», Grecs ou autres, tout comme ceux qui étaient sujets du Prince transylvain ou de l'Empereur d'Autriche, qui avaient une résidence permanente en Transylvanie et qu'on appelle dans les documents «ἐντόπιοι», ou «τοπικοί», comme les Hongrois ou les Saxons, ainsi que l'A. l'indique. Dans les documents des Compagnies, le terme «Ρωμαῖοι» sert à désigner les Grecs des différentes régions qui en étaient membres et non pas les orthodoxes en général; car le terme «Ἕλληγ» à cette époque (XVII-XVIII ss.) indiquait les Grecs de l'Antiquité (cf. C. Dimaras, *Νεοελληνικὸς Διαφωτισμὸς*, Athènes 1977, p. 3).

Pour ce qui est du contexte ethnique du terme «commerçant grec», il est à remarquer que: a) les autorités transylvaines dans les actes officiels (décisions diétales, correspondance officielle), savent de règle très bien discerner les Grecs des Roumains, des Serbes, des Bulgares, des Turcs ou des Juifs; b) en se référant donc aux commerçants grecs en général pour indiquer dans certains cas les commerçants étrangers, elles visaient à la grande majorité ethnique ou l'importance économique de cette catégorie de négociants qui faisaient le commerce des produits orientaux, sans se confondre en détails; c) le caractère grec des deux Compagnies n'exclut nullement la participation, en

nombre plus ou moins grand, de commerçants d'autres nationalités, même de religion ou de rite différents. Il est donc évident qu'il y avait des consciences ethniques bien définies, mais sans discriminations ou intolérance.

Le septième chapitre traite des *Formes de l'activité commerciale*, des produits véhiculés par les membres des Compagnies grecques et de leurs prix. L'A. s'occupe des foires et marchés locaux fréquentés par les membres des deux Compagnies, des boutiques et étalages tenus par ceux-ci dans les villes et les foires, ainsi que des dispositions des règlements des Compagnies qui délimitaient leurs droits et obligations. Dans une autre partie de ce chapitre, l'A. décrit les formes d'association commerciale, ainsi que les rapports du travail salarié réglementés par les Compagnies, les diverses fonctions des salariés et leur place dans celles-ci. Dans ce même chapitre, on trouve de précieuses informations sur les divers produits qui ont fait l'objet du commerce des membres des deux Compagnies grecques de Transylvanie, fût-il de transit ou d'importation, sur le volume de ce commerce ainsi que sur les prix, leur fluctuation et les équivalences monétaires, toutes tirées des registres et des documents des Compagnies (v. Tables, aux pp. 139-140, 142-143).

*Les routes commerciales* utilisées par les membres des Compagnies de Sibiu et de Braşov, ainsi que les localités d'achat et de vente des produits commercialisés forment le huitième chapitre du livre (pp. 145-151). L'A. s'est servie des ouvrages traitant le sujet pour le commerce sud-est européen mais a aussi abondamment utilisé les informations éparses dans les documents des deux Compagnies et leurs registres, pour donner une image complète tant des routes suivies que des points douaniers par lesquels ils passaient, des taxes qui y étaient perçues, et des centres économiques européens, ottomans et asiatiques auxquels les deux Compagnies étaient liées.

Le neuvième chapitre (pp. 152-158) établit les *Relations des deux Compagnies grecques de Transylvanie avec la Valachie et la Moldavie*, sur base des documents et des registres des Compagnies et des Archives locales. Il en ressort des rapports très étroits et harmonieux, autant que possible en questions d'argent, qui fécondèrent de manière ininterrompue pendant plus de deux siècles dans les trois pays. On constate, d'autre part, la mobilité des membres des deux Compagnies et la pluralité de leur activité commerciale dans tous les trois.

Le dixième et dernier chapitre (pp. 159-168) concerne la *Vie spi-*

*rituelle des Compagnies*, toujours d'après leurs documents internes. L'A. s'y occupe de la fondation et du fonctionnement d'églises ou de lieux de culte des Compagnies dans les villes de Sibiu et de Braşov; des relations des Compagnies avec les centres de l'Orthodoxie (Mont Athos, Mont Sinai, Jérusalem, Constantinople) et avec l'Eglise orthodoxe roumaine en Transylvanie; des prêtres en charge de l'Eglise de chaque Compagnie, de leurs lieux d'origine et des monastères dont ils provenaient; enfin des livres qui ont appartenu aux églises des deux Compagnies, et du problème de l'existence d'un instituteur pour les enfants des membres, quand ceux-ci ont eu le droit d'apporter leurs familles de leurs localités d'origine (XVIII<sup>e</sup> s). L'A. s'y occupe aussi de deux membres de la Compagnie de Sibiu qui ont eu une activité intellectuelle, de Panos Ioannou, pour lequel l'A. émet l'hypothèse qu'il fut le copiste d'un manuscrit du roman «Στεφανίτης καὶ Ἰχνηλάτης», et de Ioannis Adami, auteur de la «Σύνοψις φυσιολογικῆ» (1709) (se trouvant actuellement à la Bibliothèque Nationale d'Athènes) que Mme Cicanci identifie pour la première fois, d'une traduction en grec de la «Pax corporis» (1760) du docteur transylvain Ferencz Páriz Pápai, et d'un manuel—compilation de la législation transylvaine «Σύνταγμα τῶν Νόμων» (1760), et des Statuts saxons, «Στατοῦτα.... τῶν ἐν Τρανσυλβανίᾳ ἕτοι Ἐρδελίας.... Σαξόνων κοινῶς Σασῶν...» (1762), dont l'original autographe se trouve au Mont Athos\*.

Dans ses conclusions (pp. 169-175), l'A. résume sa thèse sur le type d'organisation des deux Compagnies grecques de Transylvanie sur le modèle de la Levant Company, tout en indiquant leurs différences avec le modèle proposé et avec les corporations de métiers en Transylvanie et dans l'empire ottoman; elle fait d'autre part un rapprochement des deux Compagnies avec l'organisation des communes grecques, dont leurs membres étaient originaires, et l'organisation judiciaire en Transylvanie. Comme nous avons remarqué plus haut, nous sommes d'avis que les similitudes entre ces Compagnies grecques et la Levant Company sont superficielles et que les éléments décisifs, comme p.ex. le but d'association et la fonction économique sont loin d'être similaires. D'autre part, nous souscrivons sans réserves à l'opinion de l'A. que ces Compagnies ont assez tôt été transformées en communautés, sans toutefois perdre leur but économique. Mais nous ne pouvons pas ac-

\* Nous avons préparé une édition diplomatique de ces deux manuscrits d'après l'original.

cepter le caractère «interbalkanique» que l'A. attribue aux Compagnies de Sibiu et de Braşov (partageant l'opinion de Tr. Stoyanovich et N. Svoronos sur les commerçants originaires des pays balkaniques dans l'Empire ottoman et l'Europe Centrale), tout comme on ne pourrait pas penser le faire pour la Compagnie serbe de Timişoara, ou pour la Compagnie arménienne de Gherla, ou la Compagnie bulgare de Deva (v. BAR Ms. gr. 976, f 116r), auxquelles participaient nombre de Grecs et de Roumains. Le contexte d'orthodoxes attribué aux «Ρωμαῖοι» des documents, est loin de correspondre au sens que ces mêmes documents des Compagnies lui attribuent (v. p. ex. BAR Ms. gr. 976, f 122v en date de 1746). Quant à la formule «ἀγνοὶ καὶ καθολικοὶ Ρωμαῖοι» du même règlement (BAR Ms. gr. 976 f 119v) citée par l'A., elle fait suite à la constatation «... νὰ ὀποῦ βλέπομεν... εἰς τοὺς ὑστερινοὺς καιροὺς... μὲ κάθε λογῆς μὸδον καὶ τρόπον ἐχώθησαν μερικοὶ ξένοι καὶ ἀλλόφυλοι μέσα εἰς τὴν Κομπάνιαν μας (: μὲ ὄλον ὀποῦ πρώτα ἤμεσθαν μόνον ἀγνοὶ καὶ καθολικοὶ Ρωμαῖοι)». Le mot-clé ici est «ἀλλόφυλοι», c'est-à-dire de race, mais pas de religion différente («ἀλλόθρησκοι»).

L'A. remarque (p. 174) que l'emploi des termes «Bulgare», «Serbe», «Roumain» («Βλάχος») indique le début de formation d'une conscience de l'origine ethnique. Nous dirions plutôt que cet emploi indique la continuation de cette conscience ethnique, formée déjà antérieurement, et qui, contemporain à l'emploi de «Ρωμαῖος» est rencontré dans les documents dès les débuts de la Compagnie de Sibiu (première moitié du XVII<sup>e</sup> s.) qui groupait alors tous les commerçants grecs de Transylvanie: ainsi dans BAR Ms. gr. 975, f 9r «ρομηκα», f 96v «κοσταντηνος ὁ βουλγαράς», loc. cit. «βλάχος εδο εἰς στο ερδελη» en date de 1657; f 125, Prologue de la 3<sup>e</sup> Partie du premier Code de la Compagnie de Sibiu (BAR Ms. gr. 975), dont la date est de 1655 «ἔτη Κυρίου 1639... εἰς τὸ συμπήγη εγγηνεν ἡ ἀρχή του συνεδρίου τον εν το ερδελη ρομεον πραματευτάδων...». En 1747, quand Ioannis Adami copia le premier code (BAR Ms. gr. 975) dans un autre (BAR Ms. gr. 976), en transcrivant le prologue de la II<sup>e</sup> Partie de l'ancien code, au terme «ἡμετερον γενος» (BAR 975 f 71) il ajouta «τῶν Γραικῶν ἦτοι Ρωμαίων» (BAR 976 f 58v), le «Γραικοί» étant une forme hellénisée de «græcus», terme par lequel étaient désignés par l'administration transylvaine et autrichienne les «Ρωμαῖοι». On ne pourrait donc pas parler d'une «conscience interbalkanique» (p. 171 n. 29), mais bien volontiers d'une culture matérielle sud-est européenne, indépendante des consciences ethni-

ques, dont le véhicule principal fut la classe marchande des peuples du Sud-est européen, à côté des équipes d'artisans itinérants.

Quant aux rapports économiques des Compagnies avec les pays du Sud-est européen, l'A. établit incontestablement la part du lion qu'ont eu les Pays Roumains dans l'intensification de leur production et de leur économie, qui grâce à ces Compagnies sont sorties de l'impasse économique causée par le monopole ottoman sur leur production. Toutes les autres régions de l'empire ottoman et de l'empire des Habsbourg ont d'ailleurs bénéficié de l'activité des membres des Compagnies grecques, sauf l'ancienne classe marchande des Saxons de Transylvanie qui se virent lésés dans leurs anciens droits, et, malgré leurs efforts intenses, ne réussirent pas à reconquérir leur place initiale, plus par manque d'adaptation aux nouvelles exigences et techniques économiques que par manque de talent et de productivité.

Le texte est complété en annexe par des tables des produits véhiculés par les membres des deux Compagnies, où sont indiqués le volume, le prix par unité, le total, la localité de destination, pour chaque produit séparément en ordre chronologique (Annexe I, pp. 176-191). Une deuxième annexe comporte une liste des prêtres de l'église de la Compagnie de Sibiu, à partir de l'année 1640 jusqu'en 1746, avec le lieu ou le monastère d'origine du hiéromoine respectif; y figure aussi une liste des «epitropi», c'est-à-dire des membres de la Compagnie de Sibiu qui étaient responsables de l'église et de l'administration de ses biens (1721-1746). Un index détaillé de noms et de lieux complète l'ouvrage.

De ce bref aperçu on peut bien se rendre compte de l'apport et de l'importance du livre de Mme Olga Cicanci, et les remarques qui ont été faites plus haut ne visent, et ne peuvent, pas les minimiser. Bien au contraire, elles ont pour but de rectifier quelques détails importants ou présenter un autre aspect à la discussion de certains problèmes; elles montrent de plus que dans cette multitude ahurissante de documents épars et incomplets dans leur rédaction, la tâche de l'A. a été bien difficile et son mérite donc plus grand: dépouiller les manuscrits, en recueillir et ordonner les informations, enfin présenter le matériel de manière cohérente. Il faut aussi tenir compte du fait que Mme O. Cicanci traite dans son ouvrage des deux Compagnies, de Sibiu et de Braşov en même temps, pour lesquelles le matériel manuscrit est différent, et qui présentent des différences d'organisation et de fonctionnement qui, tout en n'étant pas de prime abord décisives, ne

sauraient être ignorées sans de graves conséquences au niveau de la synthèse.

Nous ne trouvons pas exagéré de dire que l'A. a parfaitement réussi à présenter avec de précieux détails et des remarques pertinentes, le riche matériel inédit qu'elle a dépouillé et en partie découvert. Elle a fourni aux chercheurs un très bon travail d'érudition et elle a brossé un vif tableau des Compagnies grecques de Transylvanie et de leur commerce. Je voudrais souligner tout particulièrement l'originalité et l'apport du travail de l'A. aux études d'histoire économique du Sud-est européen, par la richesse des informations, puisées directement aux sources manuscrites, qu'elle a bien su analyser et mettre en évidence.

Il ne peut rester aux chercheurs qu'un regret: le fait que ce matériel si riche et original reste inédit. Car il n'intéresserait pas seulement les historiens (économie, société, mentalités), mais aussi les linguistes, les folkloristes et, à un certain point, les historiens de l'art et de l'architecture. On peut toujours espérer qu'une institution scientifique voudra entreprendre la publication intégrale de ces documents, à un avenir pas très lointain.

*Université de Thessalonique*